

GREFFE

du Tribunal de Commerce de

NANTES

6 allée de l'Île Gloriette

BP 64623

44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! SA Conseil d'Administration !
 ! CIGAL INVESTISSEMENTS !
 ! 5 RUE REGNARD !
 ! !
 ! !
 ! 44000 NANTES !

! Sté civile professionnelle !
 ! SCP JCH. GUEGUEN, M. FREOUR, M. ROYER.* !
 ! 134 RUE PAUL BELLAMY !
 ! !
 ! !
 ! 44000 NANTES !

--

Numéro RCS : NANTES B 334 180 486

<22869/97B00383>

! Pièces déposées le 28/03/1997

Numéro : 971632

! P.V. D'ASSEMBLEE du 01/02/1997 !
 ! - TRANSFORMATION SOC. EN SA A CA !
 ! - NOMIN. ADMINISTRATEUR (S) !
 ! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S) !

! PV CONSEIL ADMINISTRATION du 01/02/1997 !
 ! - NOMIN. PRESIDENT DIRECTEUR GAL !

! STATUTS MIS A JOUR 01/02/1997 !

BORDEREAU DE FRAIS

! Total Exonéré Taxe.....	38.00	Total soumis à Tva.....	39.00!
! Montant Tva.....	8.03	TOTAL T.T.C.....	85.03!

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
 ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

971630

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept,

Le premier février, à l'issue de la signature des statuts de la société CIGAL INVESTISSEMENTS sous sa nouvelle forme de société anonyme,

- Monsieur Yannick CURTY - demeurant 15 rue Lapeyrade - 44100 NANTES
- Monsieur Jean CURTY, demeurant 5 rue de l'Arche - 44100 NANTES
- Monsieur Didier CURTY, demeurant 5 rue Régnard - 44000 NANTES

désignés comme étant seuls membres du conseil d'administration se sont réunis à l'effet de constituer le bureau du conseil et d'organiser la direction générale de la société.

Le registre des présences a été signé en entrant en séance.

Il est vérifié que chaque membre du conseil remplit bien toutes les conditions d'exercice des fonctions d'administrateur et notamment qu'il possède bien le nombre d'actions minimum exigé par l'article 13 des statuts, qu'il jouit du plein exercice de ses droits, qu'il ne cumule pas plus de postes d'administrateur que la loi n'en autorise et qu'il ne tombe sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance ou autres prescriptions légales ou statutaires lui interdisant de remplir ces fonctions au sein du conseil d'administration. Chacun des membres présents affirme et garantit être dans le cas d'exercer valablement ses fonctions.

Il est ainsi constaté que tous les membres composant le conseil sont présents ou représentés et que le quorum étant atteint, ce conseil peut valablement délibérer.

I - NOMINATION DU PRESIDENT

A l'unanimité, Monsieur Yannick CURTY est nommé Président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2003. Monsieur Yannick CURTY accepte ces fonctions, et remerciant ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent, déclare n'exercer que le mandat de président qui vient de lui être confié.

Puis Monsieur Yannick CURTY préside la réunion du conseil.

II - POUVOIRS DU PRESIDENT

Monsieur Yannick CURTY en sa qualité de Président assumera, sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représentera la société dans ses rapports avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi pour agir en toute circonstance au nom de la société.

A l'égard des tiers le président aura tous pouvoirs dans les limites de l'objet social.

ht

JC R

III - REMUNERATION DU PRESIDENT

Indépendamment des jetons de présence qui pourront lui être attribués en sa qualité de membre du conseil d'administration, le Président aura droit en contrepartie de l'exercice de ses fonctions à une rémunération sur les modalités de laquelle le conseil délibérera lors d'une séance ultérieure. Il sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

IV - FORMALITES DIVERSES

Assumant la direction générale de la Société, Monsieur Yannick CURTY Président du Conseil d'Administration, aura tous pouvoirs à l'effet :

- . d'effectuer la publication et le dépôt des actes de transformation conformément à la loi,
- . de requérir l'inscription modificative de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES,
- . de faire toutes déclarations et formalités auprès des administrations fiscales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance a été levée.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les administrateurs.

Bon pour acceptation des fonctions de président.

A stylized signature consisting of several overlapping diagonal strokes.A signature that appears to read 'CURTY' in a cursive script.A signature consisting of a large loop followed by a horizontal line and a small flourish.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
NANTES SUD-OUEST 11.2.1997
N° 78 Case 10
Frais (170x4) 680
Frais d'enregistrement 500
SIGNATURE : 

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1ER FEVRIER 1997**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept,
le premier février à dix heures,

Les associés de la société CIGAL INVESTISSEMENTS, société civile au capital de 5 947 400 FRF, divisé en 59 474 parts de 100 FRF chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège, sur convocation du gérant.

Sont présents :

- Monsieur Yannick CURTY propriétaire d'une part	-----	1 part sociale
- SARL SOJAL propriétaire de vingt-neuf mille sept cent trente sept parts	-----	29 737 parts sociales
- SARL CORIANTHE propriétaire de vingt neuf mille sept cent trente deux parts	-----	29 732 parts sociales
- Monsieur Jean CURTY propriétaire d'une part	-----	1 part sociale
- Monsieur Didier CURTY propriétaire d'une part	-----	1 part sociale
- Madame Anne-Marie CURTY propriétaire d'une part	-----	1 part sociale
- Madame Marie-Madeleine CURTY propriétaire d'une part	-----	1 part sociale
- TOTAL des parts représentées		59 474 parts sociales

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Yannick CURTY préside la réunion en sa qualité de gérant. Il rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en Société Anonyme,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Désignation des administrateurs,
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres l'ensemble des documents prévus par la loi et précise que ceux-ci ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans les délais prévus par la loi et les statuts.

Monsieur le Président indique également que le rapport du Commissaire à la transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce conformément aux dispositions de l'article 49 du décret du 30 mai 1984.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles 72-1 et 69 de la Loi sur les sociétés commerciales.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la SECOVEC représentée par Monsieur Gilles LECLAIR, Commissaire à la transformation désignée par décision unanime des associés en date du 20 janvier 1997, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la Loi sur les sociétés commerciales, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

MC
d.c. SC YC YC YC
SC

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la société prévu par l'article 69 de la Loi sur les sociétés commerciales, établi par la SECOVEC représentée par Monsieur Gilles LECLAIR, commissaire à la transformation, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, savoir :

- que le capital social est de 250 000 francs.
- que le nombre des associés est de sept,

décide de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle, la société antérieurement soumise à l'I.S. ne changeant pas de régime fiscal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société anonyme, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès verbal.

Lesdits statuts se limitent aux modifications imposées par l'adoption de la nouvelle forme de la société, notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social, le capital social ne subissent aucune modification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés désigne en qualité de premiers administrateurs de la société sous sa forme anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2003 qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2003 :

- Monsieur Yannick CURTY - demeurant 15 rue Lapeyrade - 44100 NANTES
- Monsieur Jean CURTY, demeurant 5 rue de l'Arche - 44100 NANTES
- Monsieur Didier CURTY, demeurant 5 rue Régnard - 44000 NANTES

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chacun d'eux a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions d'administrateur de la société CIGAL INVESTISSEMENTS et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confirme la SECOVEC représentée par Monsieur Gilles LECLAIR et Monsieur Jean DEGONDES respectivement dans leurs fonctions de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes.

Les comptes de l'exercice en cours seront arrêtés par le Conseil d'Administration de la société sous sa nouvelle forme avec l'aide de la gérance de la société sous son ancienne forme.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Me
d.l. Le
Yc Yc Yc
pr

L'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la loi relatives aux sociétés anonymes et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la société sous son ancienne forme.

Les fonctions de la gérance, assumées par Monsieur Yannick CURTY, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et les Commissaires aux comptes, la collectivité des associés constate que la transformation de la société en société anonyme est définitivement réalisée.

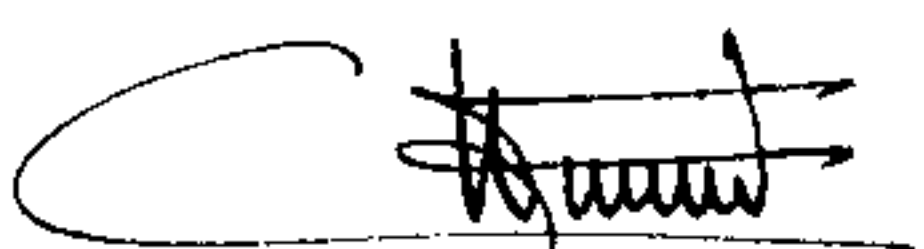
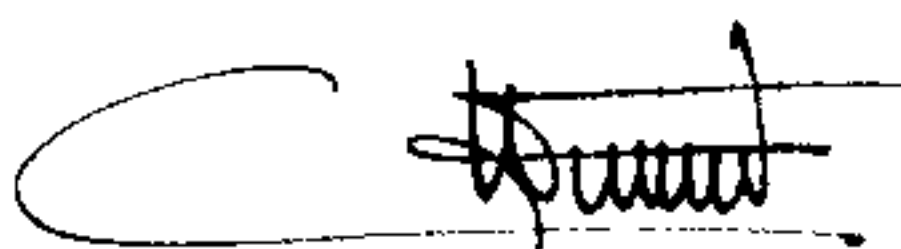
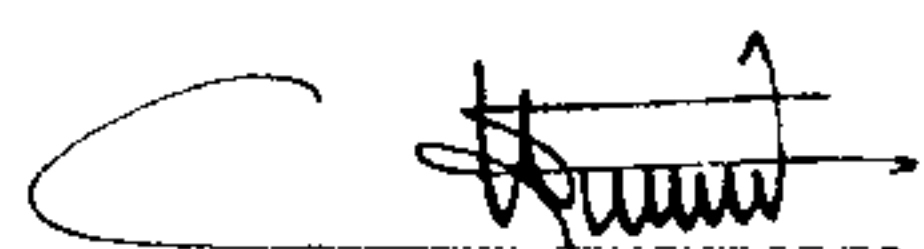
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

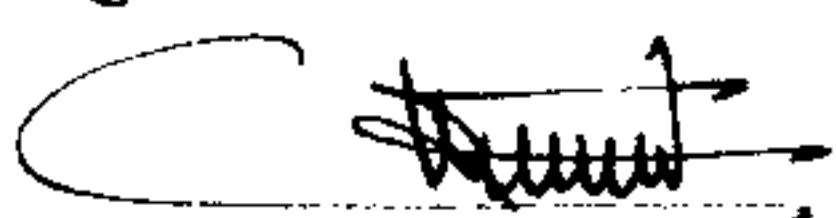
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance a été levée. De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Yannick CURTY	SARL SOJAL	SARL CORIANTHE
		

Jean CURTY	Didier CURTY	Anne-Marie CURTY
		

Marie-Madeleine CURTY


Yannick CURTY "Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur"	Didier CURTY "Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur"	Jean CURTY "Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur"
Bon pour acceptation des fonctions d'administrateurs 	Bon pour acceptation des fonctions d'administrateurs 	Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur 

STATUTS

de la société

CIGAL INVESTISSEMENTS

S. A. au capital de 5 947 400 FRF

5 rue Régnard

44000 N A N T E S

* *
*

d.l.

10 11 12

13 14 15

16

LES SOUSSIGNES

Monsieur Yannick CURTY
15 rue Lapeyrade – 44100 NANTES

SARL SOJAL
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 FRF
Siège social 5, rue Régnard 44000 NANTES
R.C.S. NANTES B 401 530 639
Représentée par son Gérant, Monsieur Yannick CURTY,

SARL CORIANTHE
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 FRF
Siège social 5, rue Régnard 44000 NANTES
R.C.S. NANTES B 401 541 511
Représentée par son Gérant, Monsieur Yannick CURTY,

Monsieur Jean CURTY
5 rue de l'Arche – 44100 NANTES

Monsieur Didier CURTY
5 rue Régnard – 44000 NANTES

Madame Anne-Marie CURTY
5 rue de l'Arche – 44100 NANTES

Madame Marie-Madeleine CURTY,
14 rue Bilanton – 44100 NANTES

ME *d.l.* *Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la CIGAL INVESTISSEMENTS lors de sa transformation.*

LC *YC* *YC* *YC*

me

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société civile par acte sous seing privé en date à NANTES, le 25 novembre 1985.

Elle a été transformée en société anonyme suivant une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 1er février 1997.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- . La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations, et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises,
- . La création de tous groupements, organismes, associations, sociétés
- . L'exploitation directe ou indirecte des fonds de commerce ou d'industrie des sociétés dans lesquelles la société CIGAL INVESTISSEMENTS prend des participations"

Et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : CIGAL INVESTISSEMENTS

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 rue Régnard - 44000 NANTES

Au cas où le nouveau siège social est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la Loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports sont énoncés et analysés à l'article 26 des présents statuts intitulé "Historique du Capital".

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS NEUF CENT QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENTS FRANCS (5 947 400 FRF).

Il est divisé en 59 474 actions de 100 FRF chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

M C
d.c.

J C Y C Y C Y C

R

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres et comptes de la société tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours à compter de la notification de ce refus pour faire part à la société du retrait de sa demande d'agrément, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi pour le point de départ de ce délai, si le refus a été notifié par lettre recommandée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Cette acquisition a lieu moyennant :

- . soit le prix mentionné par la demande d'agrément,
- . soit un prix convenu entre les parties,
- . soit un prix déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés, sans recours possible.

En vue de régulariser le virement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration, le cédant sera invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à signer l'ordre de virement et à percevoir le prix de cession dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce, dans un délai de dix jours, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi du point de départ de ce délai en cas d'emploi d'une lettre recommandée.

Pendant ledit délai, le cédant pourra encore faire connaître à la société son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation, ni renoncé à son projet de cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office par simple décision du conseil d'administration ou de son délégué, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit par lui-même, soit par une personne dûment autorisée à cet effet.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois pourra être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

MC
d.l.

se xc xc xc
P

Lorsque l'achat n'aura pas été réalisé dans ledit délai de trois mois ou dans celui éventuellement prolongé par décision de justice, la société pourra impartir au cédant un délai (qui ne pourra être inférieur à trente jours) pour régulariser le projet de cession initial. Faute de quoi, il sera réputé y avoir renoncé.

En cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et elle ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de pré-emption, ci-dessus organisé, à l'encontre de l'adjudicataire, mention devant en être faite dans le cahier des charges.

Cependant, lorsque le conseil d'administration aura donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital. Ce rachat s'opérera sur prix d'adjudication, majoré des frais.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire et pour ne pas retarder la réalisation de l'opération, cette cession sera libre, l'agrément portant sur les actions nouvelles souscrites grâce au droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément. Celle-ci résultera tacitement de la réalisation définitive de l'augmentation marquée par l'établissement du certificat du dépositaire. A partir de cette date, le conseil d'administration disposera d'un délai d'un mois pour accorder ou refuser l'agrément. Le refus devant être suivi de l'achat des actions nouvelles, selon les modalités et délai ci-dessus prévus.

Par contre, la cession du droit à attribution d'actions gratuites devra être traitée comme une cession d'actions et soumises aux mêmes conditions.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les actionnaires sont convenus par acte séparé d'un pacte d'actionnaires organisant leurs rapports entre eux.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de soixante quinze ans ne pourra pas dépasser au 31 décembre de l'année, le tiers arrondi le cas échéant, au chiffre immédiatement supérieur, des administrateurs en fonction.

Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque cette proportion vient à être dépassée du fait d'une ou plusieurs vacances de sièges d'administrateurs, les fonctions du ou des administrateurs qui devraient être réputés démissionnaires de ce fait, ne prendront fin qu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle et seulement dans le cas où le ou les

Mc
d.b. JC YC YC YC
PZ

sièges vacants n'auraient pas été pourvus de titulaires âgés de moins de soixante quinze ans par ladite assemblée.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante quinze ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 FRF et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le ou les directeurs sont soumis aux mêmes limites d'âge que le Président.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

MAC
d.l.
se
ye ye ye
P

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.
Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et se finit le 30 juin.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

M.E.
d.p. *sc* *yc yc yc*
R

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

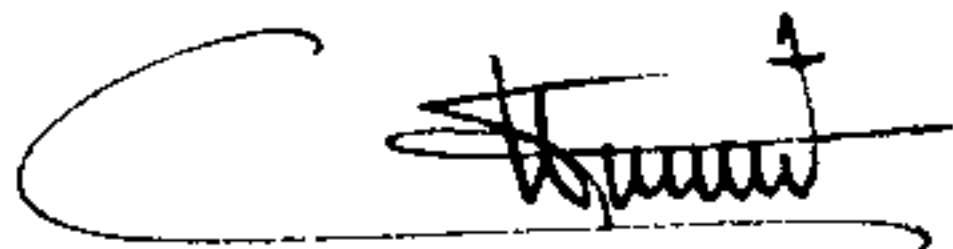
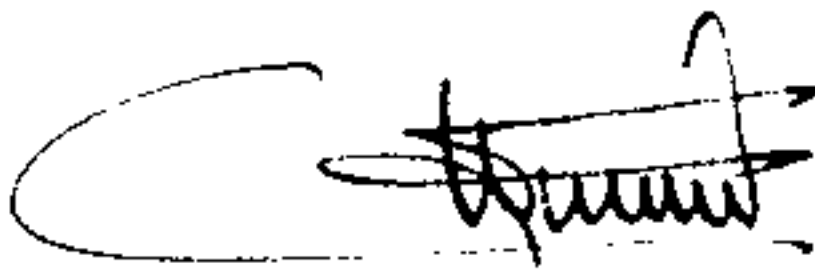
ARTICLE 26 - HISTORIQUE DU CAPITAL

Le capital de la Société, tel qu'il est fixé ci-dessus, a évolué de la façon suivante :

- Lors de la constitution de la société il a été apporté en numéraire la somme de cinq mille francs 5 000 F

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8.07.1986, le capital a été augmenté d'une somme de cinq millions neuf cent quarante deux mille quatre cents francs 5 942 400 F
par apport de titres

Fait à NANTES,
Le 1er février 1997
En quatre exemplaires originaux

Yannick CURTY	SARL SOJAL	SARL CORIANTHE
		
Jean CURTY	Didier CURTY	Anne-Marie CURTY
		
Marie-Madeleine CURTY		
		